



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JUIN 2024

L'An deux mille vingt quatre
Le vingt juin à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 13

Date de convocation :
14 juin 2024

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, Mme Florence PINTUS, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absents excusés : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, Mme Brigitte GARDE donnant pouvoir à Mme Viviane BONNAFY, Mme Dominique ROSTAIN donnant pouvoir à M. Jean-Marc MACARIO, M. Nicolas BOYER donnant pouvoir à M. M. ROUSTAN, M. Yan SCHIPPERS, M. Christophe FRANK

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 1

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 006-210601373-20240620-46_2024-DE

Taux des taxes

Monsieur le Maire **RAPPELLE** que, par délibération n° 4 en date du 26 mars 2024, le conseil municipal a approuvé le taux des taxes pour l'année 2024.

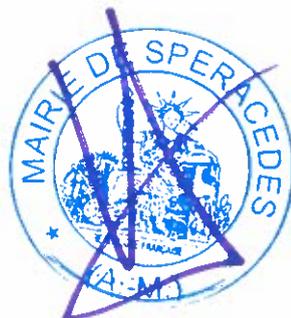
INFORME que cette délibération doit être rapportée.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal **DÉCIDE** à l'unanimité :

- **DE RAPPORTER** la délibération n° 4 en date du 26 mars 2024 ;
- **D'APPROUVER** les taux suivants pour l'année 2024 :

| | |
|-----------------------|---------|
| Taxe Foncier Bâti | 19,38 % |
| Taxe Foncier Non Bâti | 28,49 % |
| Taxe d'habitation | 9,50 % |

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JUIN 2024

L'An deux mille vingt quatre
Le vingt juin à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 13

Date de convocation :

14 juin 2024

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, Mme Florence PINTUS, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absents excusés : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, Mme Brigitte GARDE donnant pouvoir à Mme Viviane BONNAFY, Mme Dominique ROSTAIN donnant pouvoir à M. Jean-Marc MACARIO, M. Nicolas BOYER donnant pouvoir à M. M. ROUSTAN, M. Yan SCHIPPERS, M. Christophe FRANK

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 2

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240620-47_2024-DE

Création d'une commission extra-municipale

Monsieur le Maire **RAPPELLE** que, par délibération n° 19 en date du 26 mars 2024, le conseil municipal a approuvé la création, sur le fondement de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, de la commission extra-municipale consultative intitulée « Réfléchir au futur de Spéracèdes ».

RAPPELLE que, par délibération n° 20 en date du 26 mars 2024, le conseil municipal a désigné un vice-président.

RAPPELLE que, par délibération n° 21 en date du 26 mars 2024, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur,

RAPPELLE, enfin, que par délibération n° 22 en date du 26 mars 2024, le conseil municipal a désigné les membres de la commission.

INFORME que des modifications doivent être apportées à ces délibérations.

EXPLIQUE, en effet, qu'il n'appartient pas au conseil municipal de désigner les membres de la commission à créer ni de désigner un vice-président alors qu'il convient de préciser la durée de la commission.

DEMANDE au conseil municipal de rapporter les délibérations n° 19, n° 20 et n° 22 du 26 mars 2024.

INDIQUE que, conformément à l'article L.2143-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut créer la commission extra-municipale consultative intitulée « Réfléchir au futur de Spéracèdes ».

PRECISE que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit, en son article 8, la création d'une telle commission.

AJOUTE que cette commission sera présidée par un membre du conseil municipal désigné par Monsieur le Maire, que la durée de cette commission ne pourra excéder celle du mandat municipal en cours, soit jusqu'au 28 février 2026, et qu'un règlement intérieur précisera son fonctionnement.

PRECISE que les membres de la commission seront désignés par le Maire.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal **DÉCIDE**, par 12 voix pour (Mme PINTUS ne prenant pas part au vote) :

- **DE RAPPORTER** la délibération n° 19 du 26 mars 2024 ;
- **DE RAPPORTER** la délibération n° 20 du 26 mars 2024 ;
- **DE RAPPORTER** la délibération n° 22 du 26 mars 2024 ;
- **D'APPROUVER**, en application de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales, la création de la commission extra-municipale consultative intitulée « Réfléchir au futur de Spéracèdes » ;

DIT que les membres de la commission seront désignés par le Maire.

Le Maire,
Jean-Marc MACARIO



| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 25/06/2024 |
| Reçu en préfecture le 25/06/2024 |
| Publié le |
| ID : 006-210601373-20240620-47_2024-DE |



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JUIN 2024

L'An deux mille vingt quatre
Le vingt juin à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 13

Date de convocation :

14 juin 2024

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, Mme Florence PINTUS, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Absents excusés : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, Mme Brigitte GARDE donnant pouvoir à Mme Viviane BONNAFY, Mme Dominique ROSTAIN donnant pouvoir à M. Jean-Marc MACARIO, M. Nicolas BOYER donnant pouvoir à M. M. ROUSTAN, M. Yan SCHIPPERS, M. Christophe FRANK

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

Délibération n° 3

Règlement intérieur de la commission extra-municipale consultative intitulée « Réfléchir au futur de Spéracèdes ».

Monsieur le Maire **RAPPELLE** que, par délibération n° 21 du 26 mars 2024, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur de la commission extra-municipale consultative intitulée « Réfléchir au futur de Spéracèdes ».

PROPOSE de modifier quelques éléments de ce même règlement afin de faciliter le fonctionnement de la commission.

DEMANDE au conseil municipal de rapporter la délibération n° 21 en date du 26 mars 2024.

Dans le respect des dispositions de l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal **DÉCIDE**, par 12 voix pour (Mme PINTUS ne prenant pas part au vote) :

- **DE RAPPORTER** la délibération n° 21 du 26 mars 2024 ;
- **D'APPROUVER**, en application de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur de la commission extra-municipale consultative intitulée « Réfléchir au futur de Spéracèdes ».



Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240620-48_2024-DE



Vu l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20/06/2024 portant création de la Commission Extra Municipale,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20/06/2024 portant adoption du règlement intérieur de la Commission Extra Municipale,

Préambule

La mise en place d'une Commission Extra Municipale s'inscrit dans la politique du village de Spéracède en matière de démocratie participative et de communication.

La démocratie participative ne se limite pas à écouter les citoyens. Il s'agit avant tout de faire des Spéracédois(es) les acteurs de leur village et de la construction en commun du « **bien vivre ensemble** ». La Commission Extra Municipale est un outil parmi d'autres de la démocratie participative locale.

Le Conseil Municipal crée la Commission Extra Municipale en application des dispositions de l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'intitulé suivant :

« Réfléchir au futur de SPERACEDES »

Objectifs et mission

La Commission Extra Municipale a pour objectifs :

- d'**associer** les citoyens volontaires à la vie de la commune en favorisant le dialogue avec les élus sur tous les domaines de la vie du village,
- d'**apporter** un bénéfice au village au travers de l'expérience des Spéracédois(es), de leurs compétences et de leur connaissance du terrain,
- d'**enrichir** et d'**orienter** l'action municipale future grâce aux propositions issues de ses travaux,
- de **favoriser** l'émergence de projets à l'initiative des citoyens.

La Commission Extra Municipale est un organe de réflexion et de proposition sur toute question d'intérêt communal. Elle doit être le lieu d'échanges positifs et sereins, ce qui n'empêche pas les débats à partir d'opinions différentes.

Limites de la mission

La Commission Extra Municipale a un rôle consultatif auprès du Maire. Le Conseil Municipal demeure seul habilité, sur proposition du Maire à prendre les décisions au regard des aspects de la gestion du village.

La participation active, régulière et constructive ainsi que le respect du présent règlement sont des conditions sine qua non d'appartenance à la Commission Extra Municipale. Cette condition s'applique à tous les participants, y compris les élus. Le/la Président(e) a un pouvoir discrétionnaire pour exclure les membres qui ne respectent pas ces conditions.

Règles

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 25/06/2024 |
| Reçu en préfecture le 25/06/2024 |
| Publié le |
| ID : 006-210601373-20240620-48_2024-DE |

Article 1

Les présentes règles sont définies par le Conseil Municipal qui peut, si nécessaire, les amender en cours de fonctionnement de la Commission Extra Municipale.

Article 2

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de la Commission Extra Municipale, qui en accepte toutes les propositions.

Article 3

La Commission Extra Municipale est composée du Président, désigné par le Maire parmi les membres du conseil municipal, et d'un collège composé au maximum de 25 administrés.

Tout citoyen inscrit sur les listes électorales de la commune de Spéracèdes au 1^{er} juin 2024 et ayant fait acte de candidature peut être membre du collège des administrés.

Article 4

Le Maire procède à la désignation des membres de la Commission Extra Municipale suivant les modalités suivantes :

- 4.1 Dans le cas d'un nombre de candidatures valides inférieur à 25, le collège des administrés est limité au nombre constaté de candidats. Aucun complément ne peut être apporté ultérieurement.
- 4.2 Dans le cas d'un nombre de candidatures valides supérieur à 25, le Conseil Municipal procède en séance à un tirage au sort parmi toutes les candidatures valides reçues.
- 4.3 Le collège d'administrés peut être augmenté par le Conseil Municipal en fonction du nombre de candidats déclarés pour y appartenir.

Article 5

L'appel à candidatures pour le collège des administrés fait l'objet d'une publicité par affichage en mairie et par diffusion sur l'application Panneau Pocket et sur le site internet de la commune.

Les candidatures sont reçues en mairie par simple dépôt auprès du secrétariat général. Elles doivent être déposées au plus tard dans le mois qui suit la date de première publicité.

Article 6

La Commission Extra Municipale est présidée par un(e) élu(e) du Conseil Municipal désigné(e) par le Maire et chargé(e) d'organiser les prises de paroles et de conduire les débats lors des réunions de travail.

Article 7

La durée de la commission Extra municipale est fixée jusqu'au 28 février 2026.

Article 8

La Commission Extra Municipale traite des sujets proposés par le Maire ou dont elle s'autosaisit. Elle peut travailler sur plusieurs sujets en parallèle.

Article 9

Les travaux de la Commission Extra Municipale sont confidentiels et leur communication est réservée au Conseil Municipal. Ils ne peuvent pas faire l'objet d'enregistrement audio ou vidéo. Chaque membre s'engage personnellement à ne pas communiquer à des tiers le contenu des travaux de la communication. La règle s'applique notamment à tout document produit ou recueilli, y compris les courriels et pièces attachées. Par exception, elle ne concerne pas les sujets des études par eux-mêmes ; ils pourront faire l'objet de consultations externes.

Article 10

Chaque sujet attribué à la Commission Extra Municipale est considéré comme une étude à part entière dont l'organisation est confiée à un membre de la commission qui est son pilote. Cette personne est également l'animateur privilégié de tout ou partie des séances et des présentations consacrées à l'étude.

Article 11

Le pilote d'une étude est choisi au sein de la Commission Extra Municipale comme possédant a priori les compétences nécessaires sur le corpus de l'étude pour la faire aboutir dans un laps de temps défini. Il peut avoir recours à des compétences complémentaires au sein de la Commission Extra Municipale sur des parties spécifiques de l'étude.

Article 12

Chaque étude conduite par la Commission Extra Municipale répond au concept SMART :

- *Spécifique* : l'étude dans son ensemble ne doit pas dépendre d'éléments dont la Commission Extra Municipale ne peut pas avoir connaissance,
- *Mesurable* : l'étude doit porter sur des éléments mesurables et des indicateurs chiffrés incontestables,
- *Atteignable* : l'étude doit aboutir dans un laps de temps prévu et convenu, avec des moyens à disposition de l'initiateur,
- *Réaliste* : le sujet ne doit pas comporter dans son essence des éléments impossibles à réunir pendant la durée de son étude,
- *Temporellement défini* : l'étude doit être inscrite dans le temps, avec une date de fin et éventuellement des points intermédiaires.

Article 13

La Commission Extra Municipale porte toutes les actions nécessaires pour faire aboutir les études à sa charge.

Article 14

La Commission Extra Municipale pourra entendre tout sachant de son choix sur le périmètre des compétences nécessaires à une étude et dont elle ne disposerait pas en son sein.

Article 15

La Commission Extra Municipale se réunit suivant un calendrier et un ordre du jour propres, suivant une période ordinaire voisine de 6 semaines ou de façon plus ponctuelle et extraordinaire sur un sujet précis de son domaine de compétences. Dans tous les cas, la fréquence des réunions doit être inférieure à 8 semaines.

Article 16

La date de la première réunion de la Commission Extra Municipale est fixée par le/la Président(e) au plus tard dans le mois qui suit sa création.

Article 17

Lors de la première réunion, le/la Président(e) présente les sujets des premières études sur lesquelles il invite la Commission Extra Municipale à concentrer ses travaux.

Article 18

Lors de la première réunion, la Commission Extra Municipale désigne en son sein les pilotes de tout ou partie des sujets des études proposées par le/la Présidente(e) Chaque désignation ne relève que d'une décision interne de la Commission Extra Municipale.

Article 19

Pour chacune des séances de travail suivantes, la Commission Extra Municipale est convoquée par son/sa Président(e). A défaut du respect des dispositions de l'article 15, la Commission Extra Municipale peut

être réunie à l'initiative de l'un quelconque de ses membres. L'initiateur de la réunion en est alors l'animateur principal.

Article 20

Les membres de toute réunion de la Commission Extra Municipale sont invités à y participer au moins deux semaines avant la date effective de réunion.

Article 21

Chaque séance suivante de la Commission Extra Municipale débute toujours par la validation du compte rendu de la séance précédente.

Article 22

Pour faciliter les compromis, toute décision de la Commission Extra Municipale est prise à la majorité absolue des présents. En cas d'échec à obtenir cette majorité, le projet de décision est abandonné.

Article 23

Toute décision de la Commission Extra Municipale peut être reportée suivant la même règle de majorité absolue qu'à l'article précédent.

Article 24

Chaque séance de la Commission Extra Municipale se termine par une décision de l'ordre du jour de la suivante. Cet ordre du jour est établi sur proposition de ses membres. Cette décision ne peut être reportée.

Article 25

En l'absence d'ordre du jour d'une séance de la Commission Extra Municipale pour quelque motif que ce soit, la séance se limitera à fixer l'ordre du jour de la suivante.

Article 26

La durée de discussion de chaque point à l'ordre du jour est fixée par ce dernier de façon à ce que, sauf exception, la durée totale de chaque réunion soit limitée à 120 minutes.

Article 27

L'initiateur de séance est chargé de faire respecter l'ordre du jour et le planning prévu.

Article 28

Les réunions de la Commission Extra Municipale ont pour but d'évaluer, d'orienter et de valider les travaux présentés par le pilote de l'étude.

Article 29

Les réunions de la Commission Extra Municipale peuvent aussi avoir pour but d'examiner l'opportunité de nouveaux sujets d'études. La promotion d'un nouveau sujet fait obligatoirement l'objet d'une décision positive de la Commission Extra Municipale.

Article 30

Le présent règlement ne peut pas faire l'objet de modifications de la part de la Commission Extra Municipale elle-même. Il peut éventuellement être précisé par des décisions internes, sans que celles-ci ne puissent contredire l'un quelconque de ses articles.

Article 31

Pour chaque réunion de la Commission Extra Municipale, l'initiateur de la séance désigne en son sein un rapporteur en charge d'établir un projet de compte rendu de la réunion.

Article 32

Le projet de compte rendu de chaque réunion de la Commission Extra Municipale fait l'objet des modalités suivantes :

- il est distribué aux membres présents ou non à la réunion au plus tard quinze jours ouvrables après la réunion,
- chaque membre de la commission dispose de dix jours ouvrables pour faire part par écrit de ses remarques au rapporteur et à l'initiateur de la séance,
- toutes les remarques sont examinées lors de la séance suivante avant adoption.

Article 33

Une fiche synthétique de présentation de chaque étude est établie par son pilote, préalablement au lancement de la démarche de réflexion. Un modèle de ce document est fourni en annexe 1 de ce règlement.

Article 34

Une fiche de suivi de chaque étude est établie par son pilote pour permettre son suivi par tous les membres de la Commission Extra Municipale. Un modèle de ce document est fourni en annexe 2 de ce règlement.

Article 35

Les mises à jour des fiches de suivi sont sollicitées de façon régulière par le/la Président(e) de la Commission Extra Municipale et transmises sans retard à tous les autres membres.

Article 36

Lorsqu'une étude est arrivée à son terme, son pilote rédige un rapport complet de fin d'études, couvrant obligatoirement tous les items suivants :

- énoncé et description du sujet
- contexte, état des lieux et objectifs de l'étude
- bénéfices attendus pour la commune
- contraintes de tous ordres prises en compte
- exposé de la démarche suivie
- difficultés et obstacles éventuels rencontrés
- description détaillée des solutions possibles
- évaluation du budget nécessaire et sources de financement éventuelles
- avis et préconisations de la Commission Extra Municipale

Article 37

Tout rapport d'études rédigé par un pilote de la Commission Extra Municipale ne peut contenir que des informations publiques, libres de tout élément de droit privé.

Article 38

En complément du rapport final d'une étude, son pilote propose un support audiovisuel synthétique de présentation (type PowerPoint) destiné à la Commission Extra Municipale. L'exposé associé ne dépasse pas 20 minutes, hors questions de l'auditoire.

Article 39

A l'issue de l'exposé par son pilote, le rapport est discuté et éventuellement amendé en Commission Extra Municipale.

Article 40

Au terme des discussions et amendements éventuels, toute étude fait l'objet d'une décision interne de la Commission Extra Municipale.

Article 41

Quand la décision rendue est positive, la Commission Extra Municipale :

- valide le rapport d'études,
- émet un avis avec une hiérarchie éventuelle des choix de solutions,
- formule des préconisations de mise en œuvre de solutions

Article 42

La recherche de l'intérêt général guide les différents avis et préconisations de la Commission Extra Municipale.

Article 43

Tout rapport d'études qui a fait l'objet d'une décision positive de la Commission Extra Municipale devient automatiquement public et peut être diffusé sans restriction par tout membre de cette commission.

Article 44

Les rapports d'études ayant fait l'objet d'une décision positive de la Commission Extra Municipale sont transmis au fil de l'eau au Maire pour une présentation éventuelle en Conseil Municipal, à la seule initiative de ce dernier.

Article 45

En l'absence de décision positive récurrente de la Commission Extra Municipale, une étude peut être abandonnée en l'état sur proposition de son pilote et d'une décision corrélée de cette commission.

Article 46

Pour permettre le fonctionnement de la Commission Extra Municipale, la commune met à sa disposition des locaux de taille suffisante pour ses réunions, dotés de moyens de présentation audiovisuelle.

Article 47

Un annuaire des courriels des membres de la Commission Extra Municipale est élaboré afin de faciliter le recueil et la diffusion des informations à partager entre tous les membres. Cet annuaire n'est transmis qu'aux membres de cette commission.

Article 48

La lettre de démission éventuelle d'un membre de la Commission Extra Municipale doit être remise directement au Maire, qui en informe les autres membres lors de la réunion suivante de cette commission.

Article 49

Tout membre démissionnaire ou décédé de la Commission Extra Municipale n'est pas remplacé.

Article 50

En cas de démission ou de décès d'un pilote d'études, le reste à faire est proposé à un autre membre de la Commission Extra Municipale, à partir de l'état courant de la fiche de suivi.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 JUIN 2024

L'An deux mille vingt quatre
Le vingt juin à dix-huit heures

Nombre de membres : 15

Le Conseil Municipal de Spéracèdes dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Jean-Marc MACARIO, Maire.

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 13

Présents : M. Jean-Marc MACARIO, Mme Martine MAUBERT-REY, M. Marcel ROUSTAN, Mme Viviane BONNAFY, M. Serge COMPIANI, Mme Corinne GIOVINAZZO, Mme Florence PINTUS, M. Christophe ROUSTAN, Mme Stéphanie DUCROZ

Date de convocation :

14 juin 2024

Absents excusés : Mme Corinne PFEND-BARTHOLIN donnant pouvoir à Mme MAUBERT-REY, Mme Brigitte GARDE donnant pouvoir à Mme Viviane BONNAFY, Mme Dominique ROSTAIN donnant pouvoir à M. Jean-Marc MACARIO, M. Nicolas BOYER donnant pouvoir à M. M. ROUSTAN, M. Yan SCHIPPERS, M. Christophe FRANK

Secrétaire : M. Marcel ROUSTAN

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 25/06/2024 |
| Reçu en préfecture le 25/06/2024 |
| Publié le |
| ID : 006-210601373-20240620-49_2024-DE |

Délibération n° 4

Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer la convention-cadre 2025 pour l'exercice des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (CDG06)

Le Conseil Municipal ;

Vu les articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG06 n°2024/10 du 9 avril 2024 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Depuis 2016, le CDG06 propose à l'ensemble des communes et établissements publics affiliés un dispositif de convention-cadre pour l'exercice des missions facultatives.

Cette convention ne concerne que les missions facultatives, dans la mesure où les communes et établissements publics affiliés bénéficient de plein droit, d'un ensemble de missions obligatoires pour lesquelles ils cotisent.

La convention-cadre, proposée au 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans et renouvelable une fois par tacite reconduction arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Aussi, par délibération n°2024/10 du 9 avril 2024, le Conseil d'Administration du CDG06 a adopté une nouvelle convention-cadre relative à l'exercice des missions facultatives pour une durée de 3 ans à effet au 1^{er} janvier 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2030.

Ce dispositif est particulièrement avantageux du fait de sa souplesse de gestion permettant une souscription facile et rapide pour les nouvelles missions sans autre formalité que l'établissement d'un bulletin d'adhésion.

Ainsi, au cours de cette période et dans le cadre de cette convention, de nouvelles missions ont été proposées afin de répondre le mieux possible aux attentes des communes et établissements, telles que :

- le Conseil Juridique Non Statutaire ;
- la Médiation ;
- le Coaching individuel & Coaching d'équipe ;
- le Bilan de compétences ;
- l'Assistance à la paye ;
- le Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

D'autres missions existantes ont été mises en œuvre dans le cadre de dispositifs novateurs à l'instar de la nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle médical des arrêts de travail et le suivi santé et bien-être au travail, ou encore, dans le cadre de la mission archivage, l'adhésion à un système d'archivage numérique et la mise en place d'un groupement de commande pour la reliure.

Le CDG06 propose aujourd'hui les missions facultatives figurant sur la fiche d'adhésion annexée à la présente délibération.

Chacune de ces missions fait l'objet d'une tarification établie, au plus juste coût, sur la base de la comptabilité analytique mise en œuvre par le CDG06.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre 2025 pour l'exercice des missions facultatives proposées par le CDG06, actuellement et pour la durée de la convention, et tous les documents qui en découlent, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.
- de prévoir les crédits nécessaires aux budgets de la collectivité pour tenir compte de la facturation des missions facultatives choisies dans le cadre de cette nouvelle convention-cadre à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention-cadre 2025 pour l'exercice des missions facultatives proposées par le CDG06, actuellement et pour la durée de la convention, et tous les documents qui en découlent, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.
- **DE PREVOIR** les crédits nécessaires au budget de la collectivité pour tenir compte de la facturation des missions facultatives choisies dans le cadre de cette nouvelle convention-cadre à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire,
Jean-Marc **MACARIO**



Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le

ID : 006-210601373-20240620-49_2024-DE